

N° 743
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 juin 2026

PROPOSITION DE LOI

*relative à la **modernisation de la radio**,*

PRÉSENTÉE

Par M. Laurent LAFON,

Sénateur

(Envoyée à la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La radio constitue l'un des médias les plus accessibles à nos concitoyens. Média gratuit, universel et présent sur l'ensemble du territoire, elle joue un rôle essentiel dans l'accès à l'information, le pluralisme des courants d'expression socioculturels, la diffusion de la création et l'animation de la vie locale.

Le secteur radiophonique connaît toutefois des mutations profondes liées à l'évolution des usages audio, au développement des plateformes numériques et à la transformation des modes de consommation des contenus. Dans ce contexte, les services de radio sont confrontés à une concurrence croissante des grands acteurs du numérique et des environnements connectés, susceptible d'affaiblir leur modèle économique, leur visibilité et leur accessibilité auprès du public.

Dans le même temps, la transition vers la radio numérique terrestre constitue un enjeu majeur pour l'avenir du média radiophonique. Cette évolution technologique doit permettre d'améliorer les conditions de diffusion et de réception des services de radio, de favoriser l'enrichissement de l'offre proposée aux auditeurs et de garantir le maintien d'un accès libre, gratuit et direct à la radio.

Les travaux conduits par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), notamment dans le cadre de son Livre blanc de la radio publié par l'Arcom en 2025, ont mis en évidence la nécessité de préserver l'accessibilité et la découvrabilité des services de radio dans les nouveaux environnements numériques, en particulier au sein des véhicules connectés et des interfaces contrôlées par les grandes plateformes technologiques.

Les évolutions des usages audio et le développement des environnements numériques soulèvent également des enjeux croissants en matière de diversité culturelle, d'exposition des œuvres musicales et de découvrabilité des contenus radiophoniques. Les travaux engagés à ce sujet par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) et le Centre national de la musique (CNM) témoignent de la

nécessité d'une vigilance particulière afin de garantir le maintien d'une offre radiophonique diversifiée et accessible au public.

Dans ce contexte, la présente proposition de loi poursuit un triple objectif : adapter certaines obligations applicables au secteur radiophonique aux spécificités du média radio, accompagner le développement de la radio numérique terrestre et garantir des conditions de diffusion permettant le maintien d'une offre radiophonique diversifiée sur l'ensemble du territoire.

L'**article 1^{er}** propose de dispenser les services de radio de certaines obligations de mentions légales publicitaires, à condition qu'ils souscrivent et respectent des engagements de diffusion de campagnes d'intérêt général ou de programmes d'information portant sur les mêmes thématiques. Les conditions de cette dispense sont fixées par l'Arcom, en concertation avec les ministres compétents.

Les obligations concernées couvrent aujourd'hui des domaines variés tels que les mobilités durables, la gestion des déchets, l'alimentation, la consommation d'alcool, les médicaments, l'exposition aux ondes radioélectriques, les crédits à la consommation, les activités d'intermédiation en crédit ou encore certaines opérations commerciales portant sur des produits alimentaires.

La présente proposition de loi vise ainsi à substituer à des mentions légales, souvent peu adaptées aux spécificités du média radiophonique, des engagements de diffusion de contenus d'intérêt général permettant d'assurer un niveau d'information du public au moins équivalent. Cette évolution doit contribuer à renforcer l'efficacité des messages de sensibilisation tout en tenant compte des contraintes propres à la radio.

L'**article 2** vise à favoriser le développement de la radio numérique terrestre. Il prévoit des mesures destinées à généraliser la réception du DAB+ sur les récepteurs domestiques et à garantir la présence de terminaux de réception radio compatibles FM et DAB+ dans les véhicules neufs.

Cette dernière mesure répond à une évolution préoccupante observée chez certains constructeurs automobiles, qui tendent à supprimer les récepteurs radio intégrés au profit de systèmes reposant exclusivement sur des services connectés ou des plateformes de diffusion en ligne. Or la radio demeure un média gratuit, universel, accessible sans abonnement et particulièrement résilient en situation de crise. Son maintien au sein des véhicules constitue donc un enjeu de pluralisme, d'accès à l'information et de sécurité publique.

Cette disposition figure déjà à l'article 15 de la proposition de loi relative à la réforme de l'audiovisuel public et à la souveraineté audiovisuelle. Introduite par la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport du Sénat en première lecture, elle n'a toutefois pas encore pu être examinée par l'Assemblée nationale. Dans l'attente de la poursuite de cette navette parlementaire, il apparaît opportun de la reprendre dans la présente proposition de loi afin d'accélérer sa mise en œuvre.

L'**article 3** vise à permettre à l'Arcom d'agréer une modification de l'allotissement sur lequel un service de radio en mode numérique est autorisé. Il s'agit de permettre à un éditeur de cesser d'émettre sur un allotissement étendu pour n'émettre que sur un allotissement local inclus dans celui-ci.

En effet, certaines radios ayant obtenu une autorisation d'émettre sur un allotissement étendu rencontrent, après leur lancement, des difficultés économiques liées notamment aux coûts de diffusion plus élevés associés à ce type d'allotissement. Dans certains cas, ces difficultés peuvent conduire à l'arrêt de la diffusion du service alors même que celui-ci conserve toute sa pertinence pour le public local.

En l'état du droit, une telle évolution n'est pas possible sans nouvelle procédure d'appel à candidatures. Le dispositif proposé vise donc à introduire davantage de souplesse tout en préservant les garanties attachées à la gestion de la ressource radioélectrique.

Ainsi, l'Arcom pourrait agréer une modification de l'allotissement concerné, après étude d'impact et sous réserve du respect de l'intérêt du public, du pluralisme des courants d'expression socioculturels et des autres critères prévus par la loi. Cette faculté ne pourrait être mise en œuvre lorsqu'elle porterait atteinte au droit de priorité d'un autre service de radio préalablement autorisé en mode analogique.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

Proposition de loi relative à la modernisation de la radio

Article 1^{er}

- ① I. – Après le premier alinéa de l'article L. 328-1 du code de la route, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Le premier alinéa du présent article n'est pas applicable aux communications commerciales audiovisuelles diffusées par les services de radio, désignés par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, qui souscrivent et respectent des engagements de diffusion de campagnes d'intérêt général ou de programmes d'information encourageant l'usage des mobilités actives ou partagées ou l'usage des transports en commun, dans des conditions fixées par l'Autorité en concertation avec le ministre chargé du développement durable, et permettant d'assurer un niveau d'information du public au moins équivalent tout en garantissant une meilleure sensibilisation. L'Autorité évalue régulièrement, au regard de ces exigences, les conditions ainsi fixées. »
- ③ II. – Après le premier alinéa de l'article L. 541-15-9 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Le premier alinéa n'est pas applicable aux communications commerciales audiovisuelles diffusées par les services de radio, désignés par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, qui souscrivent et respectent des engagements de diffusion de campagnes d'intérêt général ou de programmes d'information incitant à la réutilisation ou au recyclage, dans des conditions fixées par l'Autorité en concertation avec le ministre chargé du développement durable, et permettant d'assurer un niveau d'information du public au moins équivalent tout en garantissant une meilleure sensibilisation. L'Autorité évalue régulièrement, au regard de ces exigences, les conditions ainsi fixées. »

- ⑤ III. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ⑥ 1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 2133-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Les deux premiers alinéas ne sont pas applicables aux communications commerciales audiovisuelles diffusées par les services de radio, désignés par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, qui souscrivent et respectent des engagements de diffusion de campagnes d'intérêt général ou de programmes d'information visant à sensibiliser les publics, et notamment les plus jeunes, à l'importance d'une alimentation équilibrée et de comportements favorables à la santé, dans des conditions fixées par l'Autorité en concertation avec le ministre chargé de la santé, et permettant d'assurer un niveau d'information du public au moins équivalent tout en garantissant une meilleure sensibilisation. L'Autorité évalue régulièrement, au regard de ces exigences, les conditions ainsi fixées. » ;
- ⑧ 2° L'article L. 3323-4 est ainsi modifié :
- ⑨ a) Au dernier alinéa, les mots : « , à l'exception des circulaires commerciales destinées aux personnes agissant à titre professionnel ou faisant l'objet d'envois nominatifs ainsi que les affichettes, tarifs, menus ou objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, » sont supprimés ;
- ⑩ b) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑪ « Le quatrième alinéa du présent article n'est pas applicable :
- ⑫ « 1° Aux circulaires commerciales destinées aux personnes agissant à titre professionnel ou faisant l'objet d'envois nominatifs ainsi qu'aux affichettes, tarifs, menus ou objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé ;
- ⑬ « 2° Aux communications commerciales audiovisuelles diffusées par les services de radio, désignés par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, qui souscrivent et respectent des engagements de diffusion de campagnes d'intérêt général ou de programmes d'information relatifs à la dangerosité de l'abus d'alcool pour la santé, dans des conditions fixées par l'Autorité en concertation avec le ministre chargé de la santé, et permettant d'assurer un niveau d'information du public au moins équivalent tout en garantissant une meilleure sensibilisation. L'Autorité évalue régulièrement, au regard de ces exigences, les conditions ainsi fixées. » ;

⑭ 3° L'article L. 5122-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑮ « L'avant-dernier alinéa n'est pas applicable aux communications commerciales audiovisuelles diffusées par les services de radio, désignés par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, qui souscrivent et respectent des engagements de diffusion de campagnes d'intérêt général ou de programmes d'information relatifs aux mesures de précaution en matière de médicament, dans des conditions fixées par l'Autorité en concertation avec le ministre chargé de la santé, et permettant d'assurer un niveau d'information du public au moins équivalent tout en garantissant une meilleure sensibilisation. L'Autorité évalue régulièrement, au regard de ces exigences, les conditions ainsi fixées. » ;

⑯ 4° L'article L. 5232-1-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑰ « Les deux premiers alinéas ne sont pas applicables aux communications commerciales audiovisuelles diffusées par les services de radio, désignés par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, qui souscrivent et respectent des engagements de diffusion de campagnes d'intérêt général ou de programmes d'information recommandant l'usage d'un dispositif d'écoute du téléphone mobile permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques émises par cet équipement, dans des conditions fixées par l'Autorité en concertation avec le ministre chargé de la santé, et permettant d'assurer un niveau d'information du public au moins équivalent tout en garantissant une meilleure sensibilisation. L'Autorité évalue régulièrement, au regard de ces exigences, les conditions ainsi fixées. »

⑱ IV. – Le code de la consommation est ainsi modifié :

⑲ 1° L'article L. 312-41 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑳ « Le présent article n'est pas applicable aux communications commerciales audiovisuelles diffusées par les services de radio, désignés par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, qui souscrivent et respectent des engagements de diffusion de campagnes d'intérêt général ou de programmes d'information sur les crédits gratuits, dans des conditions fixées par l'Autorité en concertation avec le ministre chargé de la consommation, et permettant d'assurer un niveau d'information du public au moins équivalent tout en garantissant une meilleure sensibilisation. L'Autorité évalue régulièrement, au regard de ces exigences, les conditions ainsi fixées. » ;

- ②① 2° L'article L. 322-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ②② « Le présent article n'est pas applicable aux communications commerciales audiovisuelles diffusées par les services de radio, désignés par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, qui souscrivent et respectent des engagements de diffusion de campagnes d'intérêt général ou de programmes d'information sur les activités d'intermédiaires de crédit, dans des conditions fixées par l'Autorité en concertation avec le ministre chargé de la consommation, et permettant d'assurer un niveau d'information du public au moins équivalent tout en garantissant une meilleure sensibilisation. L'Autorité évalue régulièrement, au regard de ces exigences, les conditions ainsi fixées. »
- ②③ V. – Après le premier alinéa du I de l'article L. 443-1 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ②④ « Le premier alinéa n'est pas applicable aux communications commerciales audiovisuelles diffusées par les services de radio, désignés par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, qui souscrivent et respectent des engagements de diffusion de campagnes d'intérêt général ou de programmes d'information relatifs aux réductions de prix sur les produits alimentaires, dans des conditions fixées par l'Autorité en concertation avec le ministre chargé de la consommation, et permettant d'assurer un niveau d'information du public au moins équivalent tout en garantissant une meilleure sensibilisation. L'Autorité évalue régulièrement, au regard de ces exigences, les conditions ainsi fixées. »

Article 2

- ① I. – L'article 19 de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur est ainsi modifié :
- ② 1° Après le IV, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :
- ③ « IV *bis*. – Dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la modernisation de la radio, les équipements de radio vendus par les industriels aux distributeurs d'équipements électroniques grand public sur le territoire national permettent la réception des services de radio numérique terrestre.
- ④ « Dans un délai de quatre ans à compter de la promulgation de la loi n° du précitée, les récepteurs de radio vendus aux consommateurs sur le territoire national permettent la réception des services de radio numérique terrestre. » ;

- ⑤ 2° Le premier alinéa du V est ainsi rédigé :
- ⑥ « V. – Les véhicules automobiles neufs à moteur conçus et construits pour le transport de personnes ayant au moins quatre roues ainsi que les quadricycles à moteur, mis sur le marché à des fins de vente ou de location, sont équipés de terminaux de réception de services de radio permettant la réception de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode analogique en modulation de fréquence et en mode numérique autorisés par application des articles 26, 29 et 29-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. »

Article 3

- ① L'article 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Dans le respect des impératifs et des critères mentionnés au II de l'article 29-1, en particulier l'intérêt du public et l'impératif de pluralisme des courants d'expression socio-culturels, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut, par une décision motivée, agréer une modification de l'allotissement sur lequel un éditeur de service de radio a été autorisé à exploiter une ressource radioélectrique en mode numérique, lorsque cette modification permet au titulaire de l'autorisation d'exploiter une ressource disponible sur un allotissement compris au sein de l'allotissement sur lequel il a initialement été autorisé. Préalablement à sa décision, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique établit une étude d'impact, notamment des effets sur le pluralisme des courants d'expression socio-culturels et l'intérêt du public. Cette étude d'impact est rendue publique dans le respect du secret des affaires. L'agrément ne peut être délivré si un service de radio préalablement autorisé en mode analogique et reçu dans la même zone géographique est susceptible d'être autorisé en priorité sur le fondement du même II. »